



Traité Kiddouchine

Michna 9 - Chapitre 4

ד, ט מי שנתן רשות לשלוחו לקדש את בתו, והלך הוא וקידשה--אם שלו קדמו, קידושו קידושין; ואם של שלוחו קדמו, קידושו קידושין. אין ידוע, שניהם נותני גט; ואם רצוי--אחד נותן גט, ואחד כונס. וכן האישה שנתנה רשות לשלוחה לקדשה, והלכה היא וקידשה את עצמה--אם שלה קדמו, קידושיה קידושין; ואם של שלוחה קדמו, קידושו קידושין. אין ידוע, שניהם נותני גט; ואם רצוי--אחד נותן גט, ואחד כונס.

Si quelqu'un a donné à son envoyé pouvoir de consacrer sa fille et que lui-même est allé et l'a consacrée, si sa consécration a eu lieu en premier, elle est valable ; si celle de son envoyé est antérieure, c'est celle-ci qui est valable. Si on ne le sait pas, les deux délivrent un acte de divorce, ou s'ils sont d'accord, l'un donne un acte de divorce et l'autre l'épouse. Il en est de même si une femme a donné pouvoir à son envoyé de la consacrer et elle est allée et s'est consacrée elle-même, si sa consécration à elle a eu lieu en premier, elle est valable ; si celle de son envoyé est antérieure, c'est celle-ci qui est valable. Si on ne le sait pas, les deux lui délivrent un acte de divorce ou s'ils sont d'accord, l'un remet un acte de divorce et l'autre l'épouse.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions